

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**



**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE  
LOGEMENT DE LA VENDEE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

# SOMMAIRE



## L'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL

### *Modalités et conditions*

<b>I. L'instruction des demandes</b> .....	<b>5</b>
<b>I.1 La saisine du FSL</b> .....	<b>5</b>
<b>I.2 L'examen des demandes</b> .....	<b>6</b>
I.2.1 La procédure de droit commun .....	6
I.2.2 La procédure particulière .....	6
<b>I.3 La décision</b> .....	<b>7</b>
<b>I.4 L'archivage et la destruction des demandes d'aides</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Les conditions d'attribution d'une aide du FSL</b> .....	<b>8</b>
<b>II.1 Les bénéficiaires</b> .....	<b>8</b>
II.1.1 Les conditions d'éligibilité .....	8
II.1.2 La qualité du demandeur .....	9
<b>II.2 Les ressources prises en compte</b> .....	<b>10</b>

## LES AIDES DU FSL

### *Typologie et critères d'attribution*

<b>III. Les aides financières</b> .....	<b>11</b>
<b>III.1 La nature et le versement des aides financières</b> .....	<b>10</b>
<b>III.2 Les aides financières pour l'accès au logement</b> .....	<b>12</b>
III.2.1 Critères d'attribution liés au logement .....	11
III.2.2 Typologie des aides .....	11
III.2.3 Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives .....	13
<b>III.3 Les aides financières pour le maintien dans le logement</b> .....	<b>14</b>
III.3.1 Critères d'attribution liés au logement .....	14
III.3.2 Aides financières pour des impayés de loyer .....	14
III.3.3 Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives .....	15
III.3.4 Aide au nettoyage du logement dans le cadre d'incurie .....	15
<b>III.4 Les aides financières pour les charges liées au logement</b> .....	<b>15</b>
III.4.1 Impayés d'énergie et d'eau .....	15
III.4.2 Impayés de services téléphoniques .....	16
<b>III.5 Aide à la gestion locative et immobilière</b> .....	<b>17</b>
<b>IV. Accompagnement social lié au logement</b> .....	<b>17</b>
<b>IV.1 Critères d'attribution</b> .....	<b>17</b>
<b>IV.2 Typologie des aides</b> .....	<b>18</b>
<b>IV.3 Mise en œuvre</b> .....	<b>18</b>

<b>V. Actions de prévention</b> .....	18
<b>VI. La coordination des actions du FSL</b> .....	19
<b>VI.1 Le FSL et la CCAPEX</b> .....	19
<b>VI.2 Le FSL et les instances de surendettement</b> .....	20
VI.2.1 La commission de surendettement.....	20
VI.2.2 Le juge de l'exécution .....	21

## **LE FSL**

### **Organisation et fonctionnement**

<b>VII. Les instances du FSL</b> .....	22
<b>VII.1 Le comité des partenaires</b> .....	22
VII.1.1 Composition.....	22
VII.1.2 Compétences.....	23
<b>VII.2 La commission consultative des aides</b> .....	23
VII.2.1 Composition.....	23
VII.2.2 Compétences.....	23
<b>VII.3 Le secrétariat du FSL</b> .....	24
<b>VIII. La gestion du FSL</b> .....	25
<b>VIII.1 Gestion administrative et financière du FSL</b> .....	25
<b>VIII.2 Participation financière au FSL</b> .....	26
VII.2.1 Les modalités de la participation financière .....	26
VII.2.2 Les partenaires financiers.....	26
<b>VIII.3 Suivi</b> .....	27

## **ANNEXES –**

<b>1. Montants et plafonds pour l'année civile en cours.</b>	<b>28</b>
<b>2. Demande d'aide pour l'entrée dans un nouveau logement</b>	<b>29</b>
<b>3. Attestation en vue de la location d'un logement</b>	<b>30</b>
<b>4. Impayés de loyers – Attestation du propriétaire</b>	<b>31</b>
<b>5. Tableau du rapport entre ressources, loyer résiduel et étiquette énergétique du logement</b>	<b>32</b>
<b>6. Grille de signalement des logements indignes ou énergivores</b>	<b>33</b>
<b>7. Convention relative au cautionnement</b>	<b>34</b>

# PRESENTATION

---



La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré au Département la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Ce fonds est destiné aux personnes et famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il relève de la compétence du Département, qui peut en déléguer la gestion administrative et financière aux caisses d'allocations familiales et concourt à la réalisation des objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des populations défavorisées (PDALHPD), en lien avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée est chargé, par délégation donnée par la délibération du Conseil départemental n° 9 en date du 2 avril 2015, approuvant le présent règlement intérieur du FSL ci-après dénommé RIFSL, de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental de l'exercice de cette compétence. A ce titre, la caisse d'allocations familiales, en tant que délégataire, fournit au Département, les éléments statistiques et financiers nécessaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée.

Il est applicable pour tous les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# L'ATTRIBUTION DES AIDES DU F.S.L

## Modalités et conditions



### I. L'instruction des demandes

#### I.1 La saisine du F.S.L

Le FSL peut être saisi par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement ou par le représentant de l'Etat dans le Département.

**Le dossier de demande est réalisé sur l'imprimé unique** de demande d'aide financière. Le dossier doit comporter les pièces justificatives propres à chaque aide. S'ils existent, le plan conventionnel de redressement, les mesures de recommandation effectuées par la Commission de surendettement des particuliers ou le plan de redressement personnel établi par le juge de l'exécution, doivent obligatoirement être joints pour toute demande d'aide financière sous forme de prêt. Pour les personnes non allocataires, une pièce d'identité sera demandée.

Le dossier de demande d'aide du FSL est accompagné d'une évaluation sociale pour :

- les aides aux impayés de loyers
- les aides sous forme de prêt
- les demandes d'Accompagnement Social Lié au Logement
- les recours
- les aides pour nettoyage en cas d'incurie
- les demandes des ménages confrontés à l'une des situations suivantes : décès, maladie grave d'un membre du ménage, licenciement, rupture familiale.

L'évaluation sociale sera effectuée par l'un des services instructeurs suivants :

- tout service social qui a connaissance de ménages en difficulté et qui assure l'accompagnement de ces ménages,
- les CCAS, pour les bénéficiaires RSA dont ils sont instructeurs,
- les missions locales pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qu'elles suivent,
- les associations pour les personnes qu'elles hébergent et accompagnent.

Pour les autres dossiers, (subventions respectant les conditions de ressources du règlement intérieur du FSL), il n'y a pas besoin d'évaluation sociale.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'une mesure d'accompagnement social liée au logement, toute demande d'aide pendant la durée de cette mesure sera à effectuer par le prestataire qui a la charge de cet accompagnement.

Toute demande d'intervention du FSL de la Vendée doit être envoyée à l'adresse suivante:

Caisse d'Allocations familiales de la Vendée  
Secrétariat FSL  
109 boulevard Louis Blanc  
85932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

## **I.2 L'examen des demandes**

Les demandes d'aide dans le cadre du FSL sont adressées au secrétariat du FSL, qui :

- vérifie que le dossier est complet (imprimé de demande d'aide, pièces justificatives obligatoires, si nécessaire écrit explicitant les difficultés sociales et financières rencontrées) ;
- vérifie si les critères d'attribution de l'aide sont remplis ;
- vérifie la conformité des informations transmises par le demandeur avec les informations en sa possession
- évalue la situation du demandeur pour définir la procédure appropriée au traitement du dossier comme présenté aux articles I.2.1 et I.2.2 du présent règlement ;
- propose une décision au Président du Conseil Départemental ;
- en cas d'accord de l'aide et si nécessaire, recueille auprès du ménage demandeur les justificatifs de l'impayé ou le contrat de prêt signé des deux parties.

Les informations communiquées par les demandeurs d'une aide au FSL sont traitées conformément aux obligations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **I.2.1 La procédure de droit commun**

Dans le respect des conditions du règlement intérieur du FSL en cours, le secrétariat du FSL soumet au Président du Conseil Départemental les décisions sur les demandes suivantes :

- les dossiers d'accès au logement ;
- les aides financières pour impayés d'eau potable, de téléphone ou d'énergie ;
- le réaménagement des prêts d'une durée inférieure ou égale à six mois avec signature d'un avenant au contrat ;
- la remise du solde des prêts pour les ménages surendettés sur demande de la Banque de France.

A ce titre, les décisions d'attribution des paiements sont liquidées et signées directement par le technicien FSL de la CAF, au nom du Président du Conseil Départemental.

### **I.2.2 La procédure particulière.**

Pour les dossiers ne respectant pas les conditions de ressources du règlement intérieur du FSL, de l'année en cours, la commission consultative des aides du FSL soumet au Président du Conseil Départemental les décisions sur les demandes suivantes :

- les demandes d'accompagnement social liées au logement et leur renouvellement,
- les demandes de transformation du solde d'un prêt en subvention,
- les demandes d'aménagement d'un prêt d'une durée supérieure à six mois,
- les recours,
- les demandes des ménages surendettés,
- les demandes des ménages confrontés à l'une des situations suivantes : décès, maladie grave d'un membre du ménage, licenciement, rupture familiale,
- les dossiers d'impayés de loyers,
- les demandes de nettoyage en cas d'incurie.

### **I.3 La décision**

Le Président du Conseil Départemental agissant au nom du Département, prend toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Toute décision de refus est motivée.

Chaque décision du FSL accordant ou refusant une aide est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. La notification de la décision relative à une aide du FSL est effectuée par le Secrétariat du FSL. Elle fait apparaître, pour chaque demande d'aide :

- l'objet et le montant de l'aide sollicitée,
- le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la motivation de la décision de refus d'octroi de l'aide du FSL,
- l'invitation faite au bénéficiaire de conserver la décision d'octroi de l'aide du FSL pendant 12 mois,
- les voies et délais de recours contre la décision.

Le secrétariat du FSL veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Les demandes d'aide pour l'accès à un logement et les demandes urgentes relatives au maintien des énergies seront prioritaires. Dans ce cas, le délai entre la date de réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et celle de la notification de la décision ne dépasse pas 15 jours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide du FSL peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée  
Secrétariat FSL  
109 boulevard Louis Blanc  
85932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Toute décision relative à l'attribution d'une aide du FSL peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du Président du Tribunal administratif de NANTES à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de NANTES  
6 allée de l'Île Gloriette  
44041 NANTES Cedex 01

## **I.4 L'archivage et la destruction des demandes d'aides**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, les dossiers de demande d'aides ainsi que les pièces financières afférentes au FSL sont conservées par les services de la Caisse d'allocations familiales de la Vendée, pendant leur durée d'utilité administrative telle qu'elle a été définie en lien avec le Service départemental des archives de la Vendée :

- pour les décisions faisant droit à une demande d'aide du FSL, la destruction intervient dans un délai de 10 ans après la décision initiale du Département, à moins que le prêt accordé au titre du FSL n'ait pas totalement été remboursé, ou qu'une nouvelle demande d'aide n'ait été introduite ;
- pour les décisions rejetant une demande d'aide du FSL, la destruction intervient dans un délai de 10 ans après la décision initiale.

Un enregistrement informatique des décisions prises dans le cadre du FSL de la Vendée est gardé 10 ans puis détruit.

## **II. Les conditions d'attribution d'une aide du F.S.L**

Les aides du FSL sont accordées au regard de deux conditions : le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés rencontrées par le demandeur.

Les dépenses de téléphone seront appréciées de façon raisonnable par le secrétariat du FSL. Toutefois, après avoir été averti une fois, les ménages dont les dépenses de téléphone sont supérieures à 60 € par mois, pourront se voir refuser les aides du FSL

De même, les ménages qui auront été avertis une fois sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser les aides du FSL.

### **II.1 Les bénéficiaires**

#### **II.1.1 Les conditions d'éligibilité**

Une aide du FSL peut être demandée par toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence aux conditions d'accès à un logement, et qui souhaite :

- accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,

- disposer dans son logement de la fourniture d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques.

## **II.1.2 La qualité du demandeur**

### ***Les demandeurs d'une aide liée à la location***

Le FSL accorde des aides à toute personne majeure qui, remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus, a la qualité de :

- demandeur de logement locatif,
- locataire, y compris les logements meublés, quelle que soit la durée du bail,
- sous-locataire,
- résident de logement-foyer (FJT, résidence sociale...)

L'aide du FSL bénéficie aux demandeurs précités qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative.

L'aide du FSL bénéficie également aux demandeurs précités qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les mineurs émancipés peuvent bénéficier des aides du FSL.

Les étudiants ne peuvent bénéficier des aides du FSL, sauf s'ils sont parents.

### ***Les demandeurs ayant la qualité de propriétaires occupants***

Le FSL peut accorder des aides à des personnes accédant à la propriété ou aux propriétaires qui ont des ressources précaires. Cette aide du FSL sera accordée sous forme de prêt et/ou subvention.

### ***Les demandeurs ayant la qualité d'occupant à titre gratuit***

Le FSL peut accorder des aides aux demandeurs occupant un logement à titre gratuit, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer les charges d'énergie. Les demandes pour l'accès à un nouveau logement seront aussi recevables.

### ***Les demandeurs ayant déposé un dossier de surendettement***

Le FSL n'interviendra pas pour des dettes locatives et énergie dès lors qu'elles sont incluses dans le dossier de surendettement et que celui-ci est en cours d'instruction.

Le FSL pourra intervenir pour une aide à l'accès dans un logement dès lors que ce relogement contribue à améliorer le montant du « reste à vivre mensuel » du ménage surendetté.

## **II.2 Les ressources prises en compte**

Les aides du FSL sont accordées au regard du niveau de patrimoine ou de ressources des personnes. Les ressources prises en compte pour l'octroi de l'aide du FSL comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer. Le montant des mensualités de remboursement fixé par le plan de surendettement arrêté par le juge est déduit du montant des ressources.

Ne sont cependant pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'aide personnelle au logement,
- l'allocation de logement,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- les bourses de l'enseignement supérieur,
- l'allocation d'éducation pour enfant handicapé et ses compléments,
- les aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier.

Un tableau fixant les montants maximum des ressources prises en compte en fonction de la composition du ménage, ainsi que les plafonds des aides du FSL pour l'année en cours, est joint en annexe 1 au présent règlement intérieur du FSL.

# LES AIDES DU F.S.L

## Typologie et critères d'attribution



### III. Les aides financières

#### III.1 La nature et le versement des aides financières

Les aides financières du FSL peuvent être accordées sous l'une des formes suivantes :

- cautionnements,
- prêts ou avances remboursables : les prêts du FSL ne portent pas d'intérêt.

Un ménage ayant déjà un prêt en cours de remboursement pour une catégorie d'aides ne peut pas prétendre à un autre prêt pour cette même catégorie d'aides. Les trois catégories d'aides concernées correspondent aux intitulés de chacun des articles suivants du présent règlement intérieur : art. III.2 ; art. III.3 ; art. III.4. Par contre, il pourrait être accordé un prêt à ce même ménage dans une autre catégorie d'aide. A titre exceptionnel, deux prêts de même nature pourront être accordés en veillant à ce que la capacité de remboursement du ménage soit respectée.

- garanties ou subventions
- abandons de créances.

Les aides financières du FSL sont destinées à prendre en charge :

- les frais inhérents à un accès à un logement ;
- la garantie des risques locatifs ;
- les paiements des impayés de loyer pour permettre un maintien dans les lieux ;
- les paiements des factures impayées d'énergie, d'eau potable, de services téléphoniques pour permettre un maintien des fournitures ;
- les remboursements de dettes au titre des impayés de loyer en cas de projet de déménagement seulement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ;
- le montant du loyer restant à charge du locataire, aides au logement déduites, ne peut excéder un certain pourcentage, calculé en fonction de l'étiquette énergétique du logement tel que présenté à l'annexe 5, du montant des ressources du ménage à l'exclusion des ressources qui ne peuvent être prises en compte pour l'attribution d'une aide du FSL.

Les aides financières accordées par le FSL de la Vendée sont versées soit aux bailleurs, soit aux créanciers ou soit aux fournisseurs.

En cas d'accord, si l'ensemble des pièces demandées n'a pas été transmis, une relance est faite 1 mois après notification de la décision FSL. Si les pièces ne sont pas transmises dans un délai de 2 mois suivant cette relance, l'aide sera annulée. Il conviendra alors de reprendre contact avec le travailleur social ayant monté le dossier, afin d'éventuellement instruire une nouvelle demande.

## **III.2 Les aides financières pour l'accès au logement**

### **III.2.1 Critères d'attribution liés au logement**

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité en application de l'article L 1331-28-1 du code de la santé publique ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dont l'arrêté n'est pas levé ne peuvent faire l'objet de l'attribution d'une aide à l'accès. Le secrétariat du FSL, en lien avec la délégation territoriale de l'agence régionale de sante et la direction départementale de la cohésion sociale, tiendra une liste à jour de ces logements.

Les logements qui font l'objet d'un signalement (annexe 6), après visite, à la cellule de traitement des logements indignes ou énergivores mise en place par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique dans le cadre du PDALHPD, ne pourront pas donner droit à une aide du FSL pour **l'accès au logement**, sauf pour les logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat par le bailleur et sous réserve de fournir une attestation précisant l'achèvement desdits travaux et pour les dossiers classés par la cellule de traitement des logements indignes ou énergivores.

Les logements qui font l'objet d'un constat de non décence par la Caisse d'Allocations Familiales, ne pourront pas donner droit à une aide du FSL pour l'accès au logement.

De même, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, les aides à l'accès au logement seront attribuées si le logement a une étiquette énergétique A, B, C, D ou E, selon les barèmes de l'annexe 5.

### **III.2.2 Typologie des aides**

Les aides sont accordées sous condition de ressources. Le plafond de ressources est actualisé chaque année par le Président du Conseil Départemental de la Vendée. (Cf. annexe n°1).

#### ***Dépôt de garantie :***

Possibilité d'un prêt d'un montant maximum d'un mois de loyer nu, sous réserve que le loyer soit compatible avec les capacités contributives du ménage, dont l'appréciation est précisée à l'article III.1.

#### ***Cautionnement :***

Le cautionnement permet de garantir le paiement des loyers au bailleur en cas de défaillance du locataire. Le cautionnement prendra toujours la forme d'un prêt. Il peut garantir 2 mois de loyers sur une période de 6 mois suivant la signature du bail.

L'aide sous forme de cautionnement est limité au montant résiduel de loyer restant à la charge des locataires.

Les aides sous forme de cautionnement sont réservées uniquement aux ménages bénéficiaires d'un ou plusieurs minima social et de l'Allocation Solidarité Spécifique, qui sollicitent une aide à l'accès dans un logement social HLM

### ***Premier mois de loyer :***

Possibilité d'un prêt ou d'une subvention s'il n'y a pas continuité d'un droit à une aide au logement, limité au montant maximum de l'aide au logement qui serait versé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole et au prorata de la durée d'occupation du mois d'entrée dans les lieux, dans limite d'un loyer nu.

L'aide au premier loyer dans le cadre du FSL est accordée lorsqu'une personne loue un premier logement sans percevoir, pour le premier mois, l'allocation logement versée par la CAF ou de la MSA à laquelle elle a droit. L'aide au premier loyer dans le cadre du FSL vient compenser ce manque.

Le montant de l'aide au logement est variable en fonction de la composition de la famille et de ses ressources ainsi que le récapitule le tableau en annexe 1.

Les demandes d'aides pour le premier mois de loyer dans le cadre d'un accès en résidence sociale ne peuvent pas être prises en charge.

### ***Frais d'agence ou de notaire :***

Possibilité d'un prêt ou d'une subvention dans la limite du montant d'un mois de loyer nu, à l'exclusion des frais de dossier.

### ***Déménagement :***

Possibilité d'un prêt ou d'une subvention dans la limite d'un montant plafonné, arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental sur proposition du comité des partenaires.

### ***Aide à l'installation :***

Possibilité d'un prêt, à titre exceptionnel, pour le ménage n'ayant pas de mobilier et qui est sans domicile fixe ou sortant d'une structure d'hébergement ou ayant dû quitter dans l'urgence leur domicile précédent, sur présentation d'un devis (équipements mobiliers et ménagers de première nécessité), dans la limite d'un montant plafonné arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental sur proposition du comité des partenaires. Les solutions les moins onéreuses seront toujours recherchées et privilégiées.

### ***Assurance habitation :***

Possibilité d'un prêt ou d'une subvention, dans la limite d'un montant plafonné, arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental sur proposition du comité des partenaires, exclusivement pour les personnes accédant à un premier logement à la sortie d'un hébergement (en structure ou au domicile d'un particulier) ou précédemment sans domicile fixe.

Les prêts sont remboursables sur 36 mois maximum.

## **III.2.3 Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives**

La demande d'intervention du fonds doit être reçue et enregistrée par le secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement ou au plus tard un mois après l'entrée dans le logement, et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- imprimé de « demande d'aide pour l'entrée dans un nouveau logement » signé par le(s) locataire(s) (Cf. annexe 2),

- fiche descriptive du logement signée par le bailleur avec le détail des frais demandés (Cf. annexe 3),
  - diagnostic de performance énergétique (DPE) en cours de validité,
- Les Foyers de Jeunes Travailleurs, les résidences sociales et les logements livrés l'année de la demande ou l'année précédente ne sont pas concernés par cette obligation. A défaut du document attestant de l'étiquette énergétique, des dérogations pourront être accordées. Celles-ci devront donc impérativement être examinées en commission consultatives des aides. Cette dernière évaluera la pertinence de l'entrée dans les lieux et, le cas échéant, demandera à accompagner celle-ci de démarches de recherche d'un autre logement adapté (possibilité de recourir à une mesure ASLL)
- la convention relative au cautionnement des loyers le cas échéant (Cf. annexe 7),
  - R.I.B. du bailleur

Lorsque la demande concerne des frais de déménagement, d'assurance habitation ou d'achat de mobiliers ou appareils de première nécessité, le dossier de demande devra comprendre les devis correspondant.

Les demandes d'aides à l'accès pour **des logements construits avant 1948 avec un DPE vierge pour absence de factures** pourront être étudiées en délégation. Le résiduel de loyer retenu sera de 30% maximum et il sera fait mention dans la notification : « de rester vigilant quant aux dépenses énergétiques, en raison de l'absence de DPE ».

### **III.3 Les aides financières pour le maintien dans le logement**

#### **III.3.1 Critères d'attribution liés au logement**

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité en application de l'article L 1331-28-1 du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, l'aide au maintien est refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur d'effectuer dans le délai imparti les travaux qui lui sont prescrits. A cette fin, les arrêtés d'insalubrité ou de péril sont notifiés au FSL.

Dans les cas d'insalubrité supposée, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont saisis.

#### **III.3.2 Aides financières pour des impayés de loyer**

Possibilité d'un prêt ou d'une subvention en cas de défaillance de la caution solidaire si elle existe et après négociation d'un plan d'apurement avec le propriétaire puis reprise du paiement du loyer résiduel et du plan d'apurement négocié avec le bailleur, pendant trois mois.

Si l'allocation logement n'est pas versée au bailleur, l'aide correspondante ne pourra être envisagée que sous forme de prêt. Dans le cas des locataires de logement appartenant à un bailleur social, confrontés à un impayé de loyers, ils seront systématiquement orientés vers leur bailleur pour la mise en place d'un plan d'apurement de la dette en cas de demande d'aide sous forme de prêt.

Les impayés de loyers relatifs à un logement pour lequel un congé a été donné, peuvent être pris en charge seulement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Les aides pour impayés de loyers ne sont pas soumises à plafonds de ressources. L'intervention du FSL reste cependant réservée aux ménages en difficulté tels que définis dans l'article 1 de la loi n° 90-49 du 31 mai 1990. Le montant de l'aide pour impayés de loyers est plafonné à 3 000 € par an (subvention et/ou prêt).

Les prêts sont remboursables sur 36 mois maximum en veillant à ce que la capacité de remboursement du ménage soit respectée (30 % d'endettement, prêts inclus). »

### **III.3.3 Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives**

La demande d'intervention du FSL doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- attestation du propriétaire portant sur la défaillance de la caution solidaire et sur l'état de la dette locative hors charges-en particulier, l'historique et le montant des loyers impayés selon le modèle en annexe 4 ;
- copie du bail en vigueur ;
- copie du plan d'apurement signé entre le bailleur et le locataire ;
- attestation du bailleur confirmant la reprise du paiement du loyer et des échéances du plan d'apurement sur une période de trois mois (cf. annexe 4)

### **III.3.4 Aide au nettoyage du logement dans le cadre d'incurie**

L'aide au nettoyage du logement dans le cadre d'incurie est soumise à plafond de ressources. Le montant de cette aide est plafonné à 50 % du montant HT de la facture de nettoyage dans la limite de 1 500 € par an sous la forme d'une subvention.

La demande d'intervention du FSL doit être accompagnée de l'évaluation qui précisera la situation d'incurie, ainsi que d'un devis.

Ces dossiers feront l'objet d'un examen en commission consultative des aides.

## **III.4 Les aides financières pour les charges liées au logement**

### **III.4.1 Impayés d'énergie et d'eau**

#### ***Typologie des aides***

Possibilité d'une subvention ou d'un prêt cumulables, sous condition de ressources, dans la limite d'un montant du plafond énergie arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental sur proposition du comité des partenaires. Les ménages ayant obtenu, au cours de l'année civile, une ou plusieurs aides dont le montant annuel dépasse le plafond des subventions énergie mentionné en annexe 1, ne pourront bénéficier d'une nouvelle aide du FSL. Les plafonds de ressources des ménages ouvrant droit à une demande de prêt et/ou à une demande de don, sont actualisés de chaque année, par le Président du Conseil Départemental de la Vendée. Les plafonds de ressources, les différents montants maximum des aides sont détaillés en annexe 1 du présent règlement.

Un prêt remboursable sur douze mois peut être attribué, en veillant à ce que la capacité de remboursement du ménage soit respectée (30 % d'endettement, prêts inclus).

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge seulement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

### ***Limites à l'intervention du FSL***

Les conditions de prise en charge des impayés d'énergie et d'eau par le FSL de la Vendée sont les suivantes :

- les factures contrats et les factures de résiliation en cas de départ du client ne sont pas pris en charge
- l'aide pour un impayé d'eau (en cas de subvention, de prêt ou abandon de créance) est limitée à la part production/distribution de l'eau et la part organisme public HT, sur une année maximum, à l'exclusion de la part collecte et traitement des eaux usées;
- l'aide aux impayés en matière d'eau potable est limitée à 40 m<sup>3</sup> par personne et par an quel que soit le type de logement;
- le ménage doit avoir payé **au moins une facture** ou une échéance en cas de mensualisation (hors facture contrat d'ouverture de compteur) des fournitures d'énergie ou d'eau pour lesquelles l'aide est sollicitée, au cours des 9 derniers mois précédant l'impayé ;
- les charges d'énergie pourront être prises en charge par le FSL uniquement si le logement est doté de ses propres compteurs (EDF, eau...) et si le demandeur est titulaire d'un contrat auprès d'un fournisseur énergie.

En cas de dépôt d'un dossier de demande d'aide et de connaissance, par le secrétariat du FSL, d'une résiliation de contrat, la demande est rejetée car elle ne répond pas à l'objectif de maintien de la fourniture.

### ***Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives***

La demande d'intervention du FSL doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Pour les impayés d'eau

- copie des 2 dernières factures recto verso, dont celle impayée,
- information par le travailleur social du montant et de la date de la facture réglée par le ménage au cours des 9 derniers mois, information délivrée par le ménage ou le fournisseur d'énergie,

- Pour les impayés d'énergie

- copie des factures impayées recto-verso établies au nom du demandeur,
- copie de la dernière facture en date afin d'avoir connaissance de la dette réelle du demandeur,
- information par le travailleur social du montant et de la date de la facture réglée par le ménage au cours des 9 derniers mois, information délivrée par le ménage ou le fournisseur d'énergie,
- devis d'un fournisseur pour les fournitures de gaz liquide (butane ou propane), de bois de chauffage, de fuel domestique »

### **III.4.2 Impayés de services téléphoniques**

Les premières factures et les dossiers transmis au contentieux ne sont pas retenus.

Une aide exceptionnelle, dans la limite de 200 € annuels, pourra être accordée pour les impayés de téléphone y compris pour les abonnements offrant plusieurs prestations (téléphone fixe, portable, internet...), à condition que les dépenses de téléphone du ménage soient inférieures à 60 € **par mois**.

#### ***Demande d'intervention du FSL et pièces justificatives***

La demande d'intervention du FSL doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie des factures impayées recto-verso établies au nom du demandeur,
- RIB du fournisseur.

### **III.5 Aide à la gestion locative et immobilière**

Le FSL de la Vendée peut accorder une aide destinée à financer des suppléments de dépenses liés :

- à la gestion de logements loués ou sous-loués aux personnes et aux familles éligibles à une aide du FSL ;
- à la gestion immobilière de logements pour le compte de propriétaires éligibles à une aide du FSL ;
- à la location directe de logements aux personnes et familles éligibles à une aide du FSL, en fonction du montant maximum des ressources et du plafond de l'aide du FSL tels que fixés dans le tableau ci-joint en annexe 1.

L'aide du FSL peut être accordée :

- aux associations,
- aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale,
- à des organismes à but non lucratif,
- à des unions d'économie sociale,
- à des bailleurs sociaux qui louent directement des logements aux personnes et familles éligibles à une aide du FSL.

En revanche, l'aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

L'aide à la gestion locative est fixée à 500 € par logement éligible. Elle est plafonnée à 15 000 € maximum par organisme.

## **IV. Accompagnement social lié au logement**

### **IV.1 Critères d'attribution**

Le FSL de la Vendée prend en charge des mesures d'accompagnement social, lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la recherche ou à l'installation dans un logement pour les personnes qui ont des difficultés à effectuer seules des démarches en particulier les personnes ne maîtrisant pas la langue française ou les fonctionnements des différentes administrations, les personnes atteintes d'un handicap physique ou d'une maladie psychique, les personnes confrontées à des difficultés personnelles graves entravant leur contact avec autrui ;
- au maintien dans un logement des personnes et des familles confrontées à des difficultés financières ou à des problèmes de voisinage pouvant entraîner à terme un risque d'expulsion.

## **IV.2 Typologie des aides**

Les mesures d'accompagnement social prises en charge par le FSL sont individuelles. Elles portent notamment sur la délivrance de conseils apportés aux ménages et familles en difficultés en matière de :

- gestion budgétaire,
- entretien du logement,
- insertion sociale dans le voisinage, le quartier, la commune.

## **IV.3 Mise en œuvre**

Les mesures d'accompagnement social sont mises en œuvre dans le cadre du FSL de la Vendée, sur demande présentée et signée par le(s) demandeur(s).

Les mesures d'accompagnement social du FSL de la Vendée peuvent être accordées, soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à la conclusion d'une convention entre le Département et l'organisme ou l'association qui les exécute, qui prévoit les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur, dans le patrimoine duquel les locataires ont bénéficié des mesures d'accompagnement social du FSL, est associé à cette évaluation.

## **V. Actions de prévention**

En collaboration avec les fournisseurs, le FSL de la Vendée élabore et met en œuvre des solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau, d'énergies et de services téléphoniques. Les actions de prévention peuvent prendre les formes suivantes :

- des conseils relatifs à l'utilisation de l'eau, des énergies et du téléphone ;
- des optimisations tarifaires : lorsque le FSL de la Vendée a connaissance des difficultés de personnes et de familles pour le paiement de leurs factures d'eau, d'énergies ou de services téléphoniques, la notification de toute décision relative à l'une des aides qui leur sont accordées dans le cadre du FSL sera accompagnée d'une plaquette sur les économies d'énergie et les dispositifs de tarifs spéciaux accessibles aux ménages les

plus défavorisés. Ces plaquettes seront fournies au secrétariat du FSL par les organismes partenaires du FSL autant que de besoin ;

- des réunions d'information par site des travailleurs sociaux ;
- des réunions délocalisées des personnes défavorisées pour conseils en économie d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;
- distribution de kits d'économies d'énergie aux familles par exemple dans le cadre d'un suivi par les conseillères en économie sociale et familiale du département;
- remise de matériel par les fournisseurs aux familles vendéennes lors d'actions d'information sur la précarité énergétique et la maîtrise de la consommation d'énergie, menées avec différentes associations caritatives du département ;
- l'association à l'action SYDEV sur la précarité énergétique.

Dans le cadre des conventions conclues avec les fournisseurs, le FSL de la Vendée s'engage à ce que ceux-ci accomplissent les actions suivantes :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, et notamment les coordonnées du secrétariat du FSL de la Vendée chargé de l'instruction des demandes d'aide ;
- proposer gratuitement le dispositif de maintien de la distribution d'eau, d'énergies et du service téléphonique restreint, tel que défini par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- informer les personnes et familles ayant bénéficié d'une notification d'aide du FSL au cours des 12 derniers mois, du maintien de la distribution d'eau, d'énergies et du service téléphonique restreint tel que défini par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- transmettre au FSL de la Vendée, la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois qui font l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur facture d'eau, d'énergies ou de services téléphoniques.

Dans le respect des obligations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fournisseurs adressent au FSL un bilan annuel de gestion des actions de prévention réalisées.

## **VI. La coordination des actions du FSL**

### **VI.1 Le FSL et la CCAPEX**

Afin de prévenir les expulsions locatives et de mener les actions d'accompagnement social correspondantes, le comité de pilotage du PDALHPD a créé une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La CCAPEX a pour mission de formuler des avis ou des suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions.

La CCAPEX formule des avis auprès des instances décisionnelles, en particulier auprès du FSL, en matière d'attribution d'aide financière sous forme de prêt

ou de subvention et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés.

Dans le cadre des aides aux impayés accordées par le FSL de la Vendée, l'avis de la CCAPEX sera sollicité avant le passage en commission consultative des aides, lorsque le montant des loyers impayés sera supérieur ou égal à 1 500 € (aides au logement déduites).

La CCAPEX est informée de la mise en œuvre des avis qu'elle a émis et de leur suivi. A ce titre, le secrétariat du FSL de la Vendée sera chargé de lui transmettre :

- les décisions du Président du Conseil Départemental non conformes à ses avis en matière d'impayés de loyer,
- pour le 31 mars de chaque année, la compilation des décisions prises par le Président du Conseil Départemental rendues contrairement à ses avis.

## **VI.2 Le FSL et la commission de surendettement**

Lorsque le FSL de la Vendée a accordé une aide sous la forme d'un prêt ou d'avances remboursables, et qu'aucun remboursement n'a été effectué par le bénéficiaire conformément aux modalités contractuellement établies, le FSL de la Vendée prend une nouvelle décision qui peut être :

- soit une remise de dette,
- soit un aménagement de la dette,
- soit une confirmation de la décision initiale.

### **VI.2.1 La commission de surendettement**

La commission départementale de surendettement, dont le secrétariat est assuré par la Banque de France, instruit les demandes d'ouverture d'une procédure de traitement de la situation de surendettement présentées par les particuliers qui, de bonne foi, ne peuvent faire face à leurs dettes non professionnelles. Elle décide de la recevabilité et de l'orientation de ces demandes.

A ce titre, la commission départementale de surendettement des particuliers peut inviter les personnes qu'elle rencontre à solliciter le FSL par le biais de l'un des services instructeurs du FSL de la Vendée. Elle peut également solliciter du FSL de la Vendée tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation d'un bénéficiaire d'une aide du FSL et de son évolution. La commission départementale de surendettement des particuliers est représentée à cette fin au sein des instances du FSL de la Vendée.

Au regard des informations dont elle dispose, la commission de surendettement des particuliers peut constater l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité de récupérer la dette à la suite d'un déménagement ou d'un décès.

La commission de surendettement des particuliers peut également rechercher une conciliation entre la personne endettée et ses principaux créanciers, en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement.

Lorsque le plan conventionnel de redressement proposé par la commission de surendettement des particuliers est accepté par le FSL de la Vendée et qu'il concerne le bénéficiaire d'une aide du FSL accordée sous la forme d'un prêt ou d'avances remboursables, celui-ci ne fera l'objet d'aucune procédure de recouvrement

forcée de la part du FSL de la Vendée, dans le respect des conditions du plan conventionnel de redressement ainsi établi.

A défaut de plan conventionnel de redressement, la commission de surendettement des particuliers émet des recommandations.

Lorsque la mesure recommandée portée à la connaissance du FSL de la Vendée concerne le bénéficiaire d'une aide du FSL accordée sous la forme d'un prêt ou d'avances remboursables, le FSL de la Vendée s'engage à ne pas mettre en œuvre la procédure de recouvrement forcée dans le respect des recommandations de la commission de surendettement, quand bien même les mesures qu'elle a prises n'auraient pas de force exécutoire.

De manière générale, le FSL de la Vendée prendra une décision relative aux demandes présentées par toute personne dont le taux de surendettement est important, qu'il s'agisse d'une demande d'aide du FSL ou d'une demande de remise de dette sur une aide accordée par le FSL, au regard du plan conventionnel de redressement, dont il est partie ou non, ainsi qu'au regard des mesures recommandées par la commission de surendettement des particuliers.

Les recommandations de la commission de surendettement des particuliers peuvent être contestées devant le juge de l'exécution.

### **VI.2.2 Le juge de l'exécution**

Le juge de l'exécution peut décider d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel, lorsqu'il est saisi par la commission de surendettement des particuliers à cette fin, de sa propre initiative ou sur demande du particulier, ou lorsqu'il doit statuer sur un recours contre une recommandation de la commission de surendettement.

Le juge de l'exécution peut soit ordonner la liquidation judiciaire du patrimoine de la personne, soit ordonner l'effacement de ses dettes non professionnelles lorsque son actif est insuffisant.

Le juge de l'exécution peut également, à titre exceptionnel et lorsque la liquidation judiciaire peut être évitée, ordonner un plan de rétablissement personnel comprenant des mesures de traitement de la situation de la personne. Le jugement arrêtant le plan de rétablissement personnel le rend opposable à tous.

Le FSL de la Vendée prendra ainsi une décision relative aux demandes présentées par toute personne dont le taux de surendettement est important, qu'il s'agisse d'une demande d'aide du FSL ou d'une demande de remise de dette sur une aide accordée par le FSL, au regard du plan de rétablissement personnel ainsi que de toute décision du juge de l'exécution prise sur les recommandations de la commission de surendettement des particuliers.

# LE FSL

## Organisation et fonctionnement

---



### VII. Les instances du FSL

#### VII.1 Le comité des partenaires

Le comité est une instance de concertation portant sur les orientations et évolutions susceptibles d'être apportées.

##### VII.1.1 Composition

Présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, le comité des partenaires est composé de :

- 2 représentants élus du Conseil Départemental
- 2 représentants des services de l'Etat
- 2 représentants désignés par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée
- 1 représentant de l'union départementale des centres communaux d'action sociale
- 2 représentants des associations :
  - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
  - un représentant des associations de locataires
- 1 représentant du mouvement Action Logement
- 3 représentants des organismes HLM :
  - un représentant de Vendée Habitat
  - un représentant de la S.A. d'HLM Vendée Logement esh
  - un représentant de la S.A.E.M.L. ORYON
- 2 représentants des organismes payeurs des aides au logement :
  - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
  - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 4 représentants des fournisseurs d'eau et d'énergie et de services téléphoniques
  - un représentant d'EDF
  - un représentant d'Engie
  - un représentant de Vendée-Eau
  - un représentant d'Orange
- un représentant de la commission de surendettement

Les autres fournisseurs pourront être associés le cas échéant aux travaux du comité.

Chacun des représentants susnommés est désigné par l'organisme représenté, suivant les règles propres à celui-ci. Les organismes représentés transmettent le nom de leur(s) représentant(s) au président du Comité, afin que celui-ci procède à la convocation nominative des membres.

### **VII.1.2 Compétences**

Le comité des partenaires émet un avis sur l'organisation, la gestion du FSL et sur les critères d'attribution des aides. Il se réunit au moins une fois par an sur invitation de son Président :

- il examine et suit le budget du FSL ;
- il fait des propositions de répartition des enveloppes par nature d'intervention ;
- il propose des orientations en matière d'évolution des critères d'attribution des aides du FSL ;
- il contribue à l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Comité. Les comptes rendus sont assurés par le Département.

## **VII.2 La commission consultative des aides**

### **VII.2.1 Composition**

La commission consultative des aides, présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est composée de :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant de chaque bailleur social pour les dossiers dont il est partie prenante ;
- un représentant de chaque fournisseur d'eau, d'énergie et de services téléphoniques pour les dossiers dont il est partie prenante ;
- un représentant du secrétariat de la commission de surendettement ;
- toute personne que la commission jugera utile d'entendre ou intéressée à titre d'expert.

Chacun des représentants susnommés est désigné par l'organisme représenté, suivant les règles propres à celui-ci. Les organismes représentés transmettent le nom de leur(s) représentant(s) au président de la commission, afin que celui-ci procède à la convocation nominative des membres.

### **VII.2.2 Compétences**

La commission consultative émet un avis sur:

- les demandes d'accompagnement social liées au logement et leur renouvellement ;
- les demandes de transformation du solde d'un prêt en subvention que ce soit à l'initiative du ménage ou de la Banque de France ;
- les demandes d'aménagement d'un prêt d'une durée supérieure à six mois ;
- les dossiers faisant l'objet d'un recouvrement de prêt infructueux ;
- les recours ;
- les demandes des ménages surendettés ;
- les demandes des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds définis en annexe 1 et confrontés à l'une des situations suivantes :

décès, maladie grave d'un membre du ménage, licenciement, rupture familiale ;

- les demandes pour nettoyage en cas d'incurie ;
- les dossiers d'impayés de loyer.

Son avis est soumis à la décision du Président du Conseil Départemental. La commission consultative des aides du FSL peut également proposer des avis dérogatoires au règlement intérieur du FSL. Ces avis dérogatoires devront être motivés.

Le Président de la commission consultative des aides du FSL, représentant du Président du Conseil Départemental, arrête la décision.

Les participants aux commissions sont tenus au secret des délibérations.

La commission se réunit, sur convocation du secrétariat du FSL, selon une périodicité bimensuelle. Elle peut également être réunie plus fréquemment lorsque les délais réglementaires de traitement l'imposent.

### **VII.3 Le Secrétariat du FSL**

Le secrétariat du FSL est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée par délégation du Département.

Le secrétariat du FSL est chargé de :

- réceptionner les demandes d'aides ;
- procéder à l'étude des dossiers et vérifier leur éligibilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- préparer l'ordre du jour et présenter les dossiers à la commission consultative des aides ;
- assurer une coordination avec les instructeurs des demandes ;
- préparer les convocations aux réunions de la commission consultative et les adresser aux membres concernés ;
- établir les comptes rendus de la commission consultative précisant les avis rendus pour chaque dossier soumis ;
- notifier les décisions :
  - aux bénéficiaires
  - à l'organisme instructeur
  - et s'il y a lieu :
    - au secrétariat du surendettement de la Banque de France
    - à l'organisme bailleur
    - aux fournisseurs d'énergie, d'eau et opérateurs de téléphonie
    - à l'organisme chargé de l'accompagnement social
    - à l'organisme payeur de l'aide publique au logement ;
- établir les contrats relatifs aux conditions d'octroi des aides proposées ;
- proposer les décisions au Président du Conseil Départemental pour :
  - les dossiers d'accès au logement
  - les aides financières pour impayés d'eau potable, de téléphone ou d'énergie
  - le réaménagement des prêts d'une durée inférieure ou égale à six mois

- la remise du solde des prêts pour les ménages surendettés sur demande de la Banque de France.
- transmettre à la CCAPEX les décisions prises par le Président du Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre du FSL après l'avis de la CCAPEX ;
- présenter à la CCAPEX les dossiers FSL de demandes d'aides pour impayés de loyers supérieurs à 1 500 €, déduction faite des aides au logement perçues ;
- établir et transmettre au Département tous les documents financiers et les données statistiques convenus dans la convention de délégation de gestion du FSL entre le Département et la Caf de la Vendée en vigueur.

## **VIII. La gestion du FSL**

### **VIII.1 Gestion administrative et financière du FSL**

Le Département délègue la gestion administrative et financière du FSL à la CAF de la Vendée.

- L'exécution de certaines tâches est maintenue au Département :
- établissement des conventions avec les associations qui bénéficient d'une aide ou d'un financement dans le cadre du FSL ;
  - élaboration d'un rapport annuel de fonctionnement au comité des partenaires à partir des éléments fournis par la CAF de la Vendée ;
  - réalisation et diffusion du bilan annuel de l'activité du FSL ;
  - établissement du budget prévisionnel de chaque année pour présentation au comité des partenaires à partir des éléments fournis par la CAF de la Vendée et avant approbation par le Conseil Départemental ;
  - établissement et suivi du marché des mesures ASLL ;
  - établissement des conventions avec les partenaires financeurs du FSL ;
  - appel de fonds auprès des financeurs volontaires du FSL ;
  - établissement des rapports relatifs au FSL à l'intention de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente du Conseil Départemental ;
  - organisation, animation et secrétariat du comité des partenaires ;
  - versement des aides à la gestion locative.

Le Département finance le FSL de la Vendée, au vu d'un budget prévisionnel établi chaque année par le service habitat et logement du pôle solidarité et de la famille du Département en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée. Ce budget prévisionnel est présenté au comité des partenaires du FSL et soumis à approbation du Conseil Départemental de la Vendée. Le comité des partenaires du FSL propose une répartition des enveloppes par nature d'intervention à chaque début d'exercice, en fonction de l'exercice précédent. Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La fongibilité des crédits du FSL est de principe.

## **VIII.2 Participations financières au FSL**

### **VIII.2.1 Les modalités de la participation financière**

Le FSL est également financé par des participations financières, sur appel de fonds du Département. Les concours financiers sont placés sur un compte spécifique ouvert par la CAF de la Vendée.

La participation financière au FSL est affectée exclusivement aux dispositifs d'aides du FSL.

Le montant de la contribution financière au FSL est fixée chaque année par chaque partenaire, au regard des dépenses du budget prévisionnel du FSL.

La participation financière est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Département et les représentants de chaque partenaire, fixant le montant et les modalités de la contribution financière au FSL.

### **VIII.2.2 Les partenaires financiers**

Participent au financement du FSL de la Vendée, sous forme de dotation financière versée au FSL et gérée directement par lui, dans les conditions définies ci-dessus, les partenaires financiers suivants :

- Electricité de France,
- Engie,
- chaque distributeur d'énergie dans le département de la Vendée.

Participent également au financement du FSL de la Vendée, dans les conditions définies ci-dessus, chaque distributeur d'eau dans le Département de la Vendée, sous forme :

- soit d'abandon de créance, notifié au client bénéficiaire du FSL et au secrétariat du FSL ;
- soit de dotation financière versée au FSL et gérée directement par lui.

Peuvent également participer au financement du FSL, sous forme de dotation financière versée au FSL et gérée directement par lui, dans les conditions définies ci-dessus :

- les communes,
- les groupements de communes,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- les caisses d'allocations familiales,
- les caisses de mutualité sociale agricole,
- les opérateurs de services téléphoniques,
- les bailleurs publics ou privés,
- les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

### VIII.3 Suivi

Les partenaires financiers du FSL participent à l'examen et au suivi du budget du FSL de la Vendée par le biais de leur représentant au sein du comité des partenaires du FSL.

Un rapport annuel, établi par le service habitat et logement du pôle solidarité et famille du Département, à partir des éléments transmis par la CAF de la Vendée, pour l'ensemble du département de la Vendée, est présenté au comité des partenaires du FSL, au sein duquel les partenaires financiers du FSL sont représentés, et adressé à l'ensemble des intervenants dans le cadre du FSL.

Le rapport annuel décrit le dispositif d'aides mis en œuvre dans le cadre du FSL de la Vendée et comporte un bilan financier annuel de l'utilisation des fonds indiquant notamment les frais de fonctionnement, le nombre de demandes d'aides examinées ainsi que le nombre et la nature des aides accordées.

**Département de la Vendée**  
Pôle Solidarité et Famille  
**Service habitat logement et prévention budgétaire**  
40 rue du Maréchal Foch  
85923 LA ROCHE sur YON cedex 9  
Tél. 02.51.44.66.12 – fax 02.51.44.22.60



# TABLEAU DES AIDES DU FSL

## Montants et plafonds



Composition du foyer		Plafonds énergie Prêt et/ou subvention	Plafonds de ressources ouvrant droit aux prêts sans intérêt	Plafonds de ressources ouvrant la possibilité exceptionnelle de se voir octroyer une subvention	Montant indicatif de l'Allocation Logement
1 personne	1 adulte	450,00 €	1 144,00 €	Barème CMU C en vigueur Pour info 721 € en 2015	249,44 €
2 personnes	1 adulte et 1 enfant	480,00 €	1 208,00 €	Barème RSA socle majoré en vigueur Pour info 880 € en 2015	344,28 €
	2 adultes	450,00 €	1 245,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 770 € en 2015	298,58 €
3 personnes	1 adulte et 2 enfants	500,00 €	1 309,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 925 € en 2015	397,76 €
	Couple et 1 enfant	500,00 €	1 309,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 925 € en 2015	344,28 €
4 personnes	1 adulte et 3 enfants	520,00 €	1 439,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 130 € en 2015	449,71 €
	Couple et 2 enfants	520,00 €	1 439,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 079 € en 2015	397,76 €
5 personnes	1 adulte et 4 enfants	540,00 €	1 703,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 335 € en 2015	501,66 €
	Couple et 3 enfants	540,00 €	1 703,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 284 € en 2015	449,71 €
6 personnes	1 adulte et 5 enfants	540,00 €	1 975,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 541 € en 2015	553,62 €
	Couple et 4 enfants	540,00 €	1 975,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 489 € en 2015	501,66 €
7 personnes	1 adulte et 6 enfants	540,00 €	2 248,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 746 € en 2015	605,58 €
	Couple et 5 enfants	540,00 €	2 248,00 €	Barème RSA socle en vigueur Pour info 1 694 € en 2015	553,62 €
Au-dessus de 7 personnes	Par personne supplémentaire		+ 272,00 €	+ 205,00 €	

Objet de la demande						
Déménagement (prêt ou subvention)	Cuisinière (prêt)	Réfrigérateur (prêt)	Literie (prêt)	Table (prêt)	4 chaises (prêt)	Assurance (subvention ou prêt)
<b>230 €</b>				<b>80 €</b>		
(pour chaque rubrique)				(pour chaque rubrique)		
Plafond (subvention)						
Impayés de loyer				3 000 €		
Nettoyage pour incurie (50% coût HT)				1 500 €		

Chaque année, le barème suit l'évolution du montant des prestations concernées.  
Les montants ci-dessus le sont à titre indicatif.





## Fonds de solidarité pour le logement de la Vendée

### ATTESTATION EN VUE DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT

(à compléter par le propriétaire du logement et joindre un RELEVÉ D'IDENTITÉ  
BANCAIRE)

Je soussigné,

Monsieur ou Madame : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Propriétaires du logement sis :

.....  
.....

Déclare le proposer à la location, colocation, sous-location à

Monsieur ou Madame : .....

Domicile actuel : .....

.....

Moyennant le règlement des sommes suivantes :

Dépôt de garantie : .....€ (⇒ dans la limite d'un mois de loyer)

Loyer: ..... €

Frais d'agence : ..... €

loyer (nu) : .....€

+ charges : .....€

Date d'entrée prévue dans le logement : .....

Le logement proposé à la location comporte les caractéristiques suivantes :

Appartement  maison individuelle  meublé  colocation

Superficie totale : .....m<sup>2</sup>

Nombre et description des pièces : .....

.....

.....

Chauffage électrique  gaz  fuel  bois  autre :

- isolation thermique : oui  non

J'ai pris note que la réponse du FSL serait communiquée exclusivement au demandeur.

Fait à ....., le .....20....

Signature du bailleur (cachet si société)



**Fonds de solidarité pour le logement de la Vendée**  
**Impayés de loyers**  
**ATTESTATION DU PROPRIETAIRE**  
 (à compléter par le bailleur – joindre un RIB pour le paiement)

Je soussigné Madame, Monsieur,....., propriétaire du logement  
 sis (adresse du logement).....

.....  
 occupé par Monsieur et Madame.....

atteste :

- que le loyer de ce logement est de :

- loyer nu : .....€
- Charges : .....€

- qu'il y a reprise effective du paiement des loyers et du plan d'apurement depuis le .....

- que M. et (ou) Mme....., caution solidaire, sont défaillants ;

- que la dette actuelle s'élève à : .....€ et se répartit comme suit :

Mois impayés	Montant du loyer	Montant AL perçu	Montant payé par le locataire	Solde dû
<b>Total</b>				

Attestation faite le :.....

Signature (cachet si société) :



### FSL – Lutte contre la précarité énergétique

Les aides pour l'accès au logement seront évaluées en fonction de l'étiquette énergétique du logement et du pourcentage résultant de la différence entre le montant des ressources du ménage et le montant du résiduel de loyer restant à charge du ménage selon les indications fournies par le tableau ci-dessous.

<b>Étiquette du logement</b>	<b>A et B</b>	<b>C et D</b>	<b>E</b>
<b>% loyer résiduel restant à charge / ressources</b>	30 %	20 %	15 %
<b>% loyer résiduel restant à charge / ressources Logement toutes charges comprises</b>	35 %	25%	20%

## FSL – Lutte contre l’habitat indigne et la précarité énergétique

**GRILLE DE SIGNALLEMENT**  
**Habitat indigne et précarité énergétique**  
(ne peut être renseignée que par un professionnel ou un service public sur la base d'éléments déclaratifs ou à l'occasion d'un simple constat visuel)

**BIEN QUALIFIER LA SITUATION POUR BIEN ORIENTER L'ACTION.**

**Formulaire renseigné :**

sur simple déclaration : date : ...../...../.....

lors d'une visite : date : ...../...../.....

pour observatoire (opérateurs) : date : ...../...../.....

Photos jointes : oui  non

**Identité et coordonnées du professionnel / service public :**

.....

..... N° de téléphone : .....

Signature du responsable : .....



**RENSEIGNEMENTS SUR LE LOGEMENT**

Adresse du logement : .....

Commune : .....

**Cadre réservé à l'administration :**  
N° du dossier : .....

**Occupants :**

Nom : ..... Prénom : .....

Téléphone : .....

Date d'entrée dans le logement : ...../...../.....

Nombre d'adultes : ..... Nombre d'enfants : .....

Âge des enfants : .....

Titre d'occupation :  locataire  propriétaire  logé gratuitement

Revenus fiscaux (année N-2) : ..... euros

**Propriétaire (bailleur) :**

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Démarches entreprises auprès du propriétaire : oui  non

Si oui lesquelles : .....

**Caractéristiques du logement :**

Surface : ..... m<sup>2</sup> Année de construction (si connue) : .....

Maison individuelle  Immeuble collectif  Logement meublé ou hôtel

Locaux précaires (caravan : mobil-home ; garage ; cabane de jardin ; bâtiment agricole ; ...)

Nombre de pièces principales (hors cuisine et locaux sanitaires) : .....

Montant du loyer payé : ..... euros Montant des charges : ..... euros

Aide au logement : oui  non  Montant : ..... euros N° Allocataire : .....

Organisme payeur CAF  MSA

Présence du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) \* : oui  non  Classe énergétique : .....

\* document DPE annexé au bail

Présence d'un diagnostic plomb Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) : oui  non

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT DU LOGEMENT**

**● - ENVIRONNEMENT ET BATI -**

**Environnement et abords immédiats :** bruyant (circulation, industries...) : oui  non  entretenu : oui  non   
si bruyant et non entretenu

**Risque d'écroulement ou d'affaissement d'éléments du bâti :** oui  non   
Si oui, précisez la nature (toiture, cheminée, balcon, pignon, linteau, mur, plancher, ...) : .....

**■ Toiture :** infiltrations : oui  non  non viable   
isolation des combles : oui  non  non viable

**■ Murs :** (extérieur) détériorations (fissures/trous) : oui  non   
(intérieur) revêtements : en bon état  dégradés  inexistant

**■ Sols et planchers :** dangers (effondrement/instabilité) : oui  non   
revêtements : en bon état  dégradés  inexistant

**■ Alimentation en eau :**  
Branchement au réseau public d'eau potable : oui  non   
Branchement à un puits ou une source : oui  non

**■ Assainissement :**  
Réseau collectif public  Installation individuelle   
Absence d'assainissement  Existence d'un dysfonctionnement

Commentaires : .....

**● - CONFORT ET HABITABILITE -**

**■ Coin cuisine avec évier :** oui  non

**■ Sanitaires :** salle d'eau/de bains : oui  non   
WC à l'intérieur du logement : oui  non

**■ Alimentation en eau chaude :** oui  non   
Production électrique : oui  non

**■ Chauffage dans toutes les pièces :** oui  non

Chauffage individuel  Chauffage collectif

Type(s) de chauffage :

Convecteur   
Poêle   
Insert   
Cheminée   
Chaudière   
Chauffage d'appoint

Type(s) d'énergie(s) utilisée(s)	Quantité annuelle d'énergie(s)	Montant annuel de dépenses énergétiques
Électricité <input type="checkbox"/>	..... kWh	..... €
Fuel <input type="checkbox"/>	..... litres	..... €
Gaz de ville <input type="checkbox"/>	..... kWh	..... €
Bois <input type="checkbox"/>	..... mètres	..... €
Pétrole <input type="checkbox"/>	..... litres	..... €
Autre <input type="checkbox"/>	.....	..... €

Température suffisante dans toutes les pièces : oui  non

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES Engagement de l'occupant**

Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus et accepte le traitement administratif de ces données.

Signature : .....

**CADRE RESERVE AU SIGNALANT**

**● Hygiène et Entretien – votre appréciation sur l'hygiène et l'entretien**

Accumulation de déchets dans le logement : oui  non

Accumulation de déchets à l'extérieur du logement : oui  non

Humidité ambiante importante à l'intérieur du logement : oui  non

Animaux domestiques à l'origine de nuisances (chiens, chats, volatiles,...) : oui  non

Nombre et type d'animaux : .....

Commentaires éventuels : .....

**● - SECURITE ET SANTE -**

**■ Risque de chute des personnes :** oui  non   
Si oui, précisez la nature (escalier dangereux, absence de garde-corps, ...) : .....

**■ Appareils à combustion (gazinière, chauffe eau, chaudière, poêle, insert ...) :** oui  non   
Si oui : état général : bon  vétuste  entretien régulier : oui  non   
arrivée d'air : oui  non  extraction d'air : oui  non   
Localisation dans le logement : .....

**■ Habitat ancien (avant 1949) avec peintures dégradées (exposition au plomb) :** oui  non

**■ Moisissures ou champignons (murs, revêtements) :** oui  non   
Si oui : moins de 0.5 m<sup>2</sup>  entre 0.5 et 3m<sup>2</sup>  plus de 3m<sup>2</sup>

**■ Éclairage naturel suffisant des pièces de vie :**

Eclairage naturel suffisant  Eclairage naturel insuffisant   
Absence d'éclairage naturel  Présence d'une pièce sans ouverture vers l'extérieur   
Précisez la pièce : .....

**■ Présence de nuisibles (rongeurs, insectes : blattes, cafards, ...) :** oui  non

Commentaires : .....



**Convention relative à la mise en œuvre du  
cautionnement des loyers pour un  
logement social du parc public**

**ENTRE****Le Département de la Vendée,**

Représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° ... du ...

ci-après dénommé « **le Département** »,

**ET****L'organisme** .....

domicilié .....

représenté par son président, Monsieur....., dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du.....

ci-après dénommée « **bailleur social** »,

**ET**

M., Mme, Mlle.....

Né(e) le..... à.....

Demeurant à

.....

ci-après dénommé « **le ménage locataire** »,

- Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 22-1 dans sa rédaction issue de l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié, relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour application de l'article 22-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Vendée (ci-après dénommé PDALPD), adopté par la délibération du conseil Départemental n° IV-D 3 du 19 février 2010,
- Vu le Règlement Intérieur du FSL de la Vendée, approuvé par la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée du (ci-après désigné RIFSL),

## **PREAMBULE**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré au Département la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Ce fonds est destiné à apporter une aide aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

A ce titre, le FSL de la Vendée accorde des aides financières pour l'accès au logement, notamment sous forme de cautionnement. Le cautionnement permet de garantir le paiement des loyers au bailleur en cas de défaillance du locataire.

***Ceci étant préalablement exposé, les parties ont convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties afin de permettre au ménage-locataire de bénéficier du dispositif de cautionnement mis en œuvre par le FSL de la Vendée.

Le cautionnement est accordé par le FSL de la Vendée dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Le RIFSL est consultable en version papier dans les centres médico-sociaux du Conseil Départemental de la Vendée, en version électronique sur le site du Conseil Départemental de la Vendée :

<http://www.vendee.fr/Kiosque/Documents-administratifs/Fonds-de-Solidarite-pour-le-Logement-en-Vendee-Reglement-interieur-Edition-2015>

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **2.1 Conditions d'attribution liée au logement**

Le cautionnement du FSL de la Vendée est accordé aux ménages qui sollicitent une aide à l'accès dans un logement social du parc public. Le cautionnement du FSL de la Vendée est accordé dès lors que le ménage locataire ne bénéficie d'aucun autre cautionnement.

Les aides sous forme de cautionnement sont réservées uniquement aux ménages bénéficiaires de minima sociaux et de l'Allocation Solidarité Spécifique.

Ce cautionnement sera accordé dès lors qu'il entre dans un logement social du parc public sous réserve qu'il ait préalablement expressément formulé une demande d'aide à l'accès dans ce type de logement.

Les conditions d'attribution des aides pour l'accès à un logement sont définies dans le RIFSL.

#### **2.2 Conditions d'attribution liée aux ressources du ménage locataire**

L'aide sous forme de cautionnement est limitée au montant résiduel de loyer restant à la charge des locataires dont le montant (hors aides au logement) est inférieur au pourcentage des ressources totales du ménage tel que défini dans le RIFSL.

Les ressources du ménage locataire prises en compte sont celles définies dans le RIFSL.

## **ARTICLE 3 : MONTANT, VERSEMENT ET REMBOURSEMENT**

### **3.1 Montant**

Le cautionnement du FSL de la Vendée prendra toujours la forme d'un prêt sans intérêts dès lors qu'il est mis en œuvre.

Le cautionnement du FSL de la Vendée garantit le paiement de deux mois de loyers, hors aides au logement dont bénéficie le ménage, et cela durant les six premiers mois suivant la signature du bail du logement concerné par le cautionnement.

Le cautionnement du FSL de la Vendée est accordé pour un montant de ..... €/mois.

### **3.2 Versement**

Le cautionnement du FSL de la Vendée est versé directement au bailleur du ménage locataire, sur demande de mise en œuvre du cautionnement présentée, soit par le bailleur, soit par le ménage locataire, dans les conditions fixées par le RIFSL de la Vendée.

Le cautionnement du FSL de la Vendée sera versé au vu des pièces justificatives suivantes :

- imprimé de demande signé par le(s) locataire(s), lorsque la demande émane de sa part ;
- imprimé de demande signé par le bailleur lorsque la demande émane de sa part ;
- fiche descriptive du logement signée par le bailleur avec le détail des frais demandés ;
- R.I.B. du bailleur.

### **3.3 Remboursement**

La durée de remboursement du prêt sera fonction du montant des échéances mensuelles qui seront calculées de manière à laisser un reste à vivre raisonnable au ménage locataire et ne pourra pas dépasser 36 mois.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 Engagements du ménage locataire**

Le ménage locataire s'engage à :

- demander le versement de l'aide au logement directement au bailleur ;
- accepter toute médiation et plan d'apurement de l'impayé qui lui seront proposés par le bailleur;
- accepter toute mesure d'accompagnement (ASLL, AEB, MASP) qui lui serait proposée en cas d'échec du plan d'apurement;
- accepter la proposition de mutation dans un logement mieux adapté faite par le bailleur à la demande du FSL;
- rembourser les sommes versées par le FSL au titre des loyers impayés à partir d'un échéancier préétabli et sans intérêt, tel que joint en annexe n°1 à la présente convention,
- ne bénéficier d'aucune autre caution que celle apportée par le FSL de la Vendée pendant la durée du cautionnement jusqu'à son remboursement

## **4.2 Engagements du bailleur social public**

Le bailleur social s'engage à :

- proposer au locataire une médiation et un plan d'apurement de l'impayé de loyer au plus tard dans les cinq jours suivant le retard de paiement dudit loyer, de le signaler au FSL dans les mêmes délais et de transmettre une copie des lettres de relance pour loyers impayé et du plan d'apurement au FSL dès sa signature;
- signaler au FSL tout incident dans l'exécution du plan d'apurement négocié avec le locataire et tout manquement du locataire aux obligations qui lui sont faites dans la convention tripartite dans le délai maximum de cinq jours suivant le non respect du plan d'apurement ou le manquement du locataire aux obligations qui lui sont faites;
- proposer dans les six mois un logement mieux adapté aux ressources, à la composition familiale et aux conditions de vie de celui-ci si le FSL en fait la demande;
- imputer le cautionnement du FSL de la Vendée sur les deux premiers mois de loyers dus par le ménage locataire ;

## **4.3 Engagements du Département**

Dans le cadre du FSL de la Vendée, le Département s'engage à :

- intervenir auprès du locataire en cas d'échec du plan d'apurement et lui proposer selon le cas une des mesures d'accompagnement citées ci-dessus;
- mettre en œuvre le cautionnement du FSL en cas d'incapacité du locataire à faire face à ses charges locatives jusqu'à mutation dans un logement plus adapté à concurrence de la durée ou du montant maximum prévu à l'article 3.1 de la présente convention ;
- prendre contact avec les travailleurs sociaux dont relève le ménage locataire dès la mise en place du cautionnement.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter de la signature du bail de location joint en annexe à la présente convention.

Fait en 4 exemplaires à La Roche sur Yon, le

Le Président du Conseil Départemental,  
.....,

Le Président de

Le ménage locataire bénéficiaire,